

# Intervention du CIRÉ asbl devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme - Affaire V.M. et autres contre Belgique (GC)

Monsieur le Président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme  
Monsieur Johan CALLEWAERT Greffier adjoint de la Grande Chambre  
Cour Européenne des Droits de l'Homme  
Conseil de l'Europe 67075 Strasbourg Cedex  
France

Bruxelles le 2 mars 2016

Par télécopie +33 (0)3 88 41 27 30 et par voie postale

**Concerne : Requête n° 60125/11, Affaire V.M. et autres c. Belgique**

Monsieur le Président,

Vous avez accordé au CIRÉ asbl l'autorisation de présenter des observations écrites dans le cadre de l'affaire V.M. et autres contre Belgique et nous vous en remercions.

Vous trouverez ci-après ces observations.

En vous remerciant de l'intérêt que vous y porterez, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Pour le CIRÉ,

Caroline INTRAND directrice du CIRÉ

## Introduction

Nous invitons la Grande Chambre à prendre connaissance de la précédente Tierce Intervention<sup>1</sup> que nous avons présentée par écrit le 29 mai 2013 dans le cadre du premier examen de cette affaire effectué par la deuxième section de la Cour. En effet, celle-ci garde selon nous toute sa pertinence.

Dans la présente intervention, nous préciserons et actualiserons certains points de droit et de la pratique utile à la compréhension de l'affaire soumise à la Cour.

## Accueil des demandeurs d'asile

En principe en Belgique, les personnes qui demandent l'asile se voient délivrer une **Annexe 26** qui est un document délivré par l'Office des Étrangers aux personnes demandeuses d'asile et qui atteste de l'introduction de la demande d'asile et autorise provisoirement le séjour pendant l'examen de cette demande<sup>2</sup>. Lors de l'introduction de leur demande d'asile elles doivent recevoir également notification<sup>3</sup> par FEDASIL d'une **décision de désignation**<sup>4</sup> qui leur attribue un **lieu obligatoire d'inscription**<sup>5</sup>. Le **code 207** est l'inscription administrative du lieu obligatoire d'inscription faite par FEDASIL dans le registre d'attente<sup>6</sup>. Cette inscription ne doit pas être confondue avec la décision de désignation. C'est seulement grâce à cette décision que les personnes pourront exiger une prise en charge par une structure d'accueil afin d'y bénéficier de l'aide matérielle. Cette **aide matérielle**<sup>7</sup> est une modalité de l'aide sociale qui est délivrée par FEDASIL aux demandeurs d'asile pendant leur procédure d'asile et jusqu'à l'expiration de l'Ordre de Quitter le Territoire (OQT)<sup>8</sup>.

Les personnes qui sont toujours en droit à l'aide matérielle sur base de leur procédure d'asile et qui ne résident pas dans la structure d'accueil qui leur a été désignée ont droit à **l'accompagnement médical** à charge de FEDASIL,<sup>9</sup> mais pas à l'AMU des CPAS (voir ci-dessous). Pour ces personnes FEDASIL, procède à l'inscription administrative d'un **Code 207 No-Show** dans le registre d'attente<sup>10</sup> et notifie aux personnes une **décision de désignation d'un lieu obligatoire d'inscription « Woluwe-Saint-Pierre no-show »**<sup>11</sup>. Une fois la procédure

---

<sup>1</sup> Reprise ici en annexe

<sup>2</sup> Voir modèle de l'Annexe 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en annexe.

<sup>3</sup> Loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social et loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

<sup>4</sup> Voir modèle de la décision de désignation en annexe.

<sup>5</sup> Art. 11 de la loi accueil du 12 janvier 2007

<sup>6</sup> Art. 2, 9° de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente

<sup>7</sup> Art. 2, 6° de la loi accueil du 12 janvier 2007

<sup>8</sup> Art. 6 §1 de la loi accueil du 12 janvier 2007

<sup>9</sup> Art. 25 §4 de la loi accueil du 12 janvier 2007

<sup>10</sup> Voir Instruction FEDASIL du 7 février 2007 « Frais médicaux des No-show » accessible sur :

<http://www.cire.be/legislation/instructions-de-fedasil/47-2007-02-07-frais-medicaux-des-no-show/file>

<sup>11</sup> Voir modèle en annexe.

d'asile clôturée et l'OQT expiré ces personnes sont considérées comme des personnes en séjour illégal et n'ont plus droit ni à l'aide matérielle ni à l'accompagnement médical à charge de FEDASIL.

### **Accueil des demandeurs d'asile Dublin**

Les personnes dont il est question ici sont dites demandeuses d'asile Dublin. Ceci signifie qu'elles ont introduit une demande d'asile, mais que celle-ci ne sera pas examinée par la Belgique en raison du fait qu'un autre État membre est désigné comme responsable sur base du Règlement Dublin. Les personnes demandeuses d'asile Dublin se voient notifier une **Annexe 26quater**. Cette annexe est le document qui est délivré par l'Office des Étrangers, qui désigne l'État responsable du traitement de la demande d'asile et qui contient un délai d'Ordre de Quitter le Territoire au terme duquel les personnes seront considérées comme n'étant plus en procédure d'asile, mais comme personnes en séjour illégal<sup>12</sup> (cette illégalité du séjour et cette fin de l'aide ne sont pas conformes au droit de l'Union qui prévoit que les demandeurs d'asile doivent être autorisés à demeurer sur le territoire tant que leur demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive et que l'accueil ne prend fin que lors du « *transfert effectif* » du demandeur d'asile<sup>13</sup>). N'étant plus considérées comme demandeuses d'asile, elles ne peuvent plus se faire attribuer un lieu obligatoire d'inscription<sup>14</sup> et ne peuvent plus faire l'objet d'une inscription de code 207 ou de code 207 « no-show » au registre d'attente<sup>15</sup> réservé aux personnes demandeuses d'asile. À l'expiration de l'OQT, le droit à l'aide matérielle sur base de la demande d'asile prend donc fin pour elles<sup>16</sup>. Les personnes doivent alors recevoir notification<sup>17</sup> par FEDASIL d'une **décision de fin d'aide matérielle**<sup>18</sup> qui contient une motivation et qui indique les voies de recours éventuelles.

Lorsqu'une décision de fin d'aide matérielle est prise par FEDASIL, il est possible de demander à FEDASIL une **prolongation de l'aide matérielle**<sup>19</sup>. Les procédures et mécanismes précis quant aux procédures d'introduction des demandes de prolongation font l'objet d'Instructions de FEDASIL qui sont uniquement envoyées aux structures d'accueil et qui ne font l'objet d'aucune publication officielle. En pratique, ceci a pour conséquence que ce sont les structures d'accueil elles-mêmes qui introduisent directement auprès de FEDASIL les demandes de prolongation de l'accueil. Dans le cas des personnes demandeuses d'asile Dublin, il est important de relever que les structures d'accueil refusent d'introduire des demandes de

---

<sup>12</sup> Annexe 26quater de l'arrêté royal du 8 octobre 1981

<sup>13</sup> Voir CJUE arrêt Cimade.

<sup>14</sup> Voir l'article 11 de la loi accueil du 12 janvier 2007

<sup>15</sup> Art. 25 § 4 de la loi accueil du 12 janvier 2007

<sup>16</sup> Art. 6 §1 de la loi accueil du 12 janvier 2007 tel qu'interprété par FEDASIL.

<sup>17</sup> Loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social et loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

<sup>18</sup> Voir modèle en annexe

<sup>19</sup> Art. 7 de la loi accueil du 12 janvier 2007

prolongation de l'accueil vu que celles-ci ne sont pas possible légalement pour les cas Dublin<sup>20</sup>. Même dans le cas des familles<sup>21</sup> qui par la suite pourraient au terme de la procédure prévue (voir ci-dessous) bénéficier d'une aide au titre de famille en séjour illégal, aucune prolongation n'est accordée.

### **Aide médicale pour les personnes en séjour illégal**

Les personnes en séjour illégal n'ont en principe droit qu'à l'**Aide Médicale Urgente (AMU)**<sup>22</sup> délivrée par les CPAS. Cette AMU ne peut être que médicale<sup>23</sup>. Pour obtenir cette AMU les personnes doivent introduire une demande auprès du CPAS compétent<sup>24</sup> qui dispose d'un délai de trente jours pour répondre à cette demande. Cette procédure administrative lourde et complexe qui varie d'un CPAS à l'autre rend l'exercice de ce droit extrêmement difficile d'autant plus que les délais de traitement sont fréquemment dépassés dans les grandes villes<sup>25</sup>.

Sur base de l'arrêt n°80/1999 de la Cour Constitutionnelle, les étrangers en séjour illégal qui se trouvent dans une **impossibilité médicale de retour** ont droit à l'aide sociale des CPAS. En pratique, pour bénéficier de cette aide il faut passer par une procédure contentieuse. En effet le CPAS refuse systématiquement toutes ces demandes en raison du fait qu'ils n'obtiennent un remboursement de l'État fédéral que si l'aide est accordée après une condamnation par un tribunal du travail<sup>26</sup>. Concrètement les personnes saisissent donc le CPAS qui dans les 30 jours<sup>27</sup> donnera une décision de refus qui devra ensuite être contestée auprès du tribunal du travail. C'est n'est qu'une fois le CPAS est condamné que l'aide pourra être accordée (ce qui peut prendre plusieurs semaines voir plusieurs mois).

### **Aide matérielle pour les familles en séjour illégal**

Les familles avec des enfants mineurs en séjour illégal ont droit à une **aide matérielle** en centre FEDASIL<sup>28</sup>. Ce droit à un accueil en centre FEDASIL pour familles en séjour illégal ne s'ouvre

---

<sup>20</sup> Art. 7 § 2, alinéa 6 de la loi accueil du 12 janvier 2007 confirmé par Cour Const arrêt n° 135/2011, point B.16.5., éléments repris dans l'instruction de FEDASIL du 13 juillet 2012.

<sup>21</sup> Voir Instructions fin d'aide de FEDASIL du 13 juillet 2012, p. 15 disponible sur :

<http://www.cire.be/legislation/instructions-de-fedasil/670-2012-07-13-instruction-fin-d-aide-prolongation-et-transition/file>

<sup>22</sup> Art. 57 §2, 1° de la loi CPAS du 8 juillet 1976

<sup>23</sup> Arrêté royal du 12 décembre 1996

<sup>24</sup> Art. 57 § 2, 1° de la loi CPAS du 8 juillet 1976

<sup>25</sup> Voir INAMI et Médecins du Monde, Livre vert sur l'accès aux soins en Belgique, Kluwer, Bruxelles, 2014, pp. 45 et 56

(disponible sur : <http://cbcs.be/IMG/pdf/doc-pour-lien-acces-soins-livre-vert-fr.pdf?347/d57044fe477707dc46c9327346beb192fe7d98da>) ; Livre blanc sur l'autorisation de séjour pour raison médicales (9ter), 2015, p. 68, (disponible sur : <http://www.cire.be/thematiques/sejour-et-regroupement-familial/regularisation-des-sans-papiers/1159-livre-blanc-sur-l-autorisation-de-sejour-pour-raisons-medicales-9ter>)

<sup>26</sup> Réponse de la Ministre de l'intégration sociale à la Commission de la santé publique du 16 mars 2004, CRABV 51 COM 197 disponible sur : <http://www.lachambre.be/doc/CCRA/pdf/51/ac197.pdf>

<sup>27</sup> Art. 58 §1 de la loi CPAS du 8 juillet 1976

<sup>28</sup> Art. 57 § 2, 2° de la loi CPAS du 8 juillet 1976 ; Arrêté royal du 24 juin 2004 ; Art. 60 de la loi accueil du 12 janvier 2007

qu'après avoir introduit une demande d'aide auprès du CPAS. Le CPAS dispose d'un délai de trente jours<sup>29</sup> pour vérifier si les conditions d'ouverture du droit sont remplies, et demander à FEDASIL d'attribuer une place d'accueil. Ensuite le CPAS notifie sa décision à la famille<sup>30</sup>. Ensuite les personnes doivent se présenter dans les trente jours au service dispatching de FEDASIL avec cette décision du CPAS afin d'être orientées par FEDASIL vers le centre d'accueil attribué<sup>31</sup>.

### **Aide pour les personnes en demande de 9ter (médical)**

Les personnes qui introduisent une demande de régularisation pour raison médicale (9ter) sont considérées comme étant en séjour illégal. Elles ont donc droit uniquement à l'AMU pour les personnes majeures et à l'aide matérielle en centre FEDASIL pour les familles. Ce n'est que si la demande 9ter est déclarée **recevable** que les personnes sont mises en possession d'une autorisation de séjour provisoire = **Attestation d'immatriculation (AI)** ou également appelée Carte Orange qui est valable pour maximum trois mois et renouvelable. Une fois en possession de cette AI elles peuvent bénéficier de l'aide sociale auprès du CPAS. Si la demande est par la suite déclarée comme non fondée, il est procédé au retrait de cette AI et le séjour redevient illégal. Les recours exercés auprès du CCE contre les décisions tant d'irrecevabilité que de refus au fond sur la demande 9ter sont non-suspensifs. Ceci signifie que le séjour est illégal pendant l'exercice de ces recours et que, dès lors, seul le droit à l'AMU pour les majeurs et à l'aide matérielle en centre FEDASIL pour les familles sont ouverts. Pointons ici que selon la Cour de Justice de l'UE le droit à un recours effectif « *s'oppose à une législation nationale qui ne prévoit pas la prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie, afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués, durant la période pendant laquelle l'État membre concerné est tenu de reporter l'éloignement de ce ressortissant de pays tiers à la suite de l'exercice d'un recours contre une décision de retour prise à son encontre* »<sup>32</sup>.

### **Crise de l'accueil**

Nous rappelons ici que les familles en séjour illégal ont été des victimes de la crise de l'accueil<sup>33</sup>. Dès avril 2009, **FEDASIL a refusé pour toutes ces familles de faire droit à leurs demandes d'accueil en centre**. De plus, **le CPAS de Bruxelles ville a pendant toute cette crise refusé d'acter les demandes d'aide**, qu'il s'agisse de demandes d'aide médicale urgente ou de demande d'aide matérielle pour famille en séjour illégal.

---

<sup>29</sup> Art. 58 §1 de la loi CPAS du 8 juillet 1976

<sup>30</sup> Voir la procédure précise dans la Circulaire du 21 novembre 2006 disponible sur : <http://www.cire.be/legislation/circulaires-ministerielles/355-2006-11-21-circulaire-famille-avec-enfants-mineur-en-sejour-illegal/file>

<sup>31</sup> Voir la Circulaire du 16 août 2004

<sup>32</sup> CJUE, arrêt Abdida, §62

<sup>33</sup> Voir sur le sujet de la crise de l'accueil notre précédente tierce Intervention devant le Cour en annexe

Pendant cette crise de l'accueil, seule une condamnation par les tribunaux du travail permettait à ces familles d'obtenir une aide. Relevons ici quelques éléments relatifs aux recours ouverts en matière d'accueil auprès des **tribunaux du travail** et aux conséquences de la crise de l'accueil sur ces recours :

- les recours aux juridictions du travail ne sont pas suspensifs de plein droit des décisions de fin d'aide.
- Ni FEDASIL ni le CPAS de Bruxelles ne remettaient des décisions de refus d'aide aux personnes,
- les procédures en extrême urgence sur requête unilatérale au tribunal du travail étaient à Bruxelles refusées pour les personnes en possession d'une annexe 26quater ou pour les familles en séjour illégal,
- obtenir une ordonnance en référé au tribunal du travail prenait au minimum une dizaine de jours à Bruxelles et plusieurs semaines et plusieurs mois pour une décision via un recours classique au fond,
- une fois une décision de justice obtenue il fallait encore procéder à sa signification ce qui prenait également plusieurs jours,
- une fois la décision signifiée il n'était nullement garanti que FEDASIL exécute la décision du tribunal même si celle-ci était assortie d'astreintes,
- quand FEDASIL exécutait les décisions ceci signifiait qu'elle invitait les gens à se présenter dans les jours voire les semaines suivantes pour recevoir une place d'accueil.

### **La fin de l'aide comme mesure d'expulsion**

En Belgique la fin de l'aide pour les personnes en séjour illégal constitue selon la volonté même du législateur une mesure destinée à contraindre ces personnes à quitter le territoire. En effet, comme l'a avalué la Cour Constitutionnelle (à l'époque Cour d'Arbitrage) dans un arrêt de principe n° 51/94 rendu le 29 juin 1994 : « *B.4.3. Lorsqu'un Etat qui entend limiter l'immigration constate que les moyens qu'il emploie à cet effet ne sont pas ou ne sont guère efficaces, il n'est pas déraisonnable qu'il ne se reconnaisse pas les mêmes devoirs face aux besoins de ceux, d'une part, qui séjournent légalement sur son territoire (ses nationaux et certaines catégories d'étrangers), et des étrangers, d'autre part, qui s'y trouvent encore après avoir reçu l'ordre de le quitter. En disposant de telle manière que celui qui a reçu un ordre définitif de quitter le territoire avant une date déterminée sache que s'il n'a pas obtempéré, il ne recevra, un mois après cette date, plus aucune aide des centres publics d'aide sociale, à la seule exception de l'aide médicale urgente, le législateur a adopté, afin d'inciter l'intéressé à obéir à l'ordre reçu, un moyen dont les effets permettent d'atteindre l'objectif poursuivi. Ce moyen n'est pas disproportionné à cet objectif dès lors qu'il garantit à l'intéressé l'aide matérielle nécessaire pour quitter le territoire, pendant un mois, et l'aide médicale urgente, sans délai.* » (nous soulignons). Cette volonté du législateur a été depuis lors confirmée par une jurisprudence constitutionnelle bien établie selon laquelle le refus d'aide sociale à l'égard des étrangers en séjour illégal est « un moyen dont les effets permettent d'atteindre l'objectif poursuivi, qui est d'inciter l'intéressé à obéir à l'ordre reçu » (Cour d'Arbitrage, arrêt n°43/98,

B.31 ainsi que Cour d'Arbitrage, arrêt n° 106/2003 du 22 juillet 2003, B.7.4. et Cour Constitutionnelle, arrêt n°131/2005, B.3.2. – nous soulignons). Pour les personnes demandeuses d’asile Dublin, ceci signifie qu’à l’expiration de l’OQT, leur aide matérielle prend fin et qu’elles ne peuvent demander à bénéficier d’une prolongation de cette aide. Comme l’a validé la Cour Constitutionnelle dans son arrêt 135/2011 : « ***B.16.5.7. Il est donc admissible que, lorsque le demandeur d’asile fait l’objet d’une décision, en application de l’article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, par laquelle l’autorité compétente constate qu’un autre Etat est responsable de l’examen de sa demande, et que des mesures sont prises à son égard en vue de son transfert, l’aide matérielle octroyée par un centre d’accueil soit arrêtée, à l’expiration du délai mentionné en B.16.5.4.2.*** » (nous soulignons).

Votre Cour a déjà plusieurs fois admis le principe selon lequel les conditions de vie sont susceptibles de contraindre un étranger à quitter le territoire d’un État partie à la Convention : « *En l’espèce, il semble que le requérant ne se trouve pas empêché de maintenir le niveau de vie qu’il a lui-même choisi lorsqu’il s’est réfugié en Turquie et il ne paraît pas être dans un état de nécessité tel que cette solution ne soit pas viable, au point de l’acculer à quitter la Turquie (paragraphe 49 ci-dessus)* »<sup>34</sup> (nous soulignons). « *Les rapports et observations évoqués ci-avant montrent qu’il ne s’agit pas d’actes isolés de cette administration et apportent du crédit à l’assertion des requérants selon laquelle le but de l’Office des étrangers était, en les abandonnant en zone de transit, de les contraindre à un départ volontaire du pays* »<sup>35</sup> (nous soulignons). « *Les arguments du Gouvernement au sujet de l’importance à accorder au consentement du requérant ne tiennent pas compte du fait que celui-ci était privé de sa liberté et que les autorités belges exerçaient, de ce fait, une coercition tendant à le dissuader ou à tout le moins à le décourager de rester en Belgique* »<sup>36</sup> (nous soulignons). « *C’est pour en finir avec cette situation de précarité et de dénuement matériel et psychologique qu’il a tenté à plusieurs reprises de quitter la Grèce* »<sup>37</sup> (nous soulignons). Dans cette présente affaire la Cour avait jugé en Chambre qu’« *En l’espèce, le défaut de caractère suspensif de la demande de suspension ordinaire entraîne la fin de l’aide matérielle et a « forcé » les intéressés à retourner vers le pays qu’ils ont fui sans que le bien-fondé de leurs craintes n’ait été examiné ni par la Belgique dont la responsabilité avait été déclinée par l’OE (voir paragraphe 18, ci-dessus), ni par la France dont la responsabilité était contestée par eux alors que quelques mois plus tard, le CCE leur a donné gain de cause sur ce point (voir paragraphe 30, ci-dessus)* »<sup>38</sup> (nous soulignons).

Les fins d’aide prises à l’égard des étrangers en séjour irrégulier (fussent-ils demandeurs d’asile Dublin) sont des mesures considérées par la Belgique comme proportionnées et qui permettent de réaliser leur expulsion du territoire. Le départ des personnes qui se voient appliquer une telle mesure ne peut par conséquent aucunement être considéré comme volontaire. Dès lors, « *d’après la jurisprudence constante de la Cour, l’expulsion par un Etat contractant peut*

<sup>34</sup> AFFAIRE MÜSLIM c. TURQUIE, § 86

<sup>35</sup> AFFAIRE RIAD ET IDIAB c. Belgique, § 102

<sup>36</sup> AFFAIRE M.S. c. Belgique, § 124

<sup>37</sup> AFFAIRE M.S.S. c. BELGIQUE ET GRECE, § 254

<sup>38</sup> AFFAIRE V.M. ET AUTRES c. Belgique, § 216

*soulever un problème au regard de l'article 3 (art. 3), donc engager la responsabilité de l'Etat en cause au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'expulse vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 (art. 3). Dans ce cas, l'article 3 (art. 3) implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays »<sup>39</sup>. Par conséquent « compte tenu de l'importance que la Cour attache à l'article 3 et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 demande impérativement un contrôle attentif par une autorité nationale (Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie, no 36378/02, § 448, CEDH 2005 -III), un examen indépendant et rigoureux de tout grief aux termes duquel il existe des motifs de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 (Jabari, précité, § 50) ainsi qu'une célérité particulière (Bati et autres c. Turquie, nos 33097/96 et 57834/00, § 136, CEDH 2004 -IV) ; il requiert également que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif »<sup>40</sup>. À cet égard nous mentionnons qu'aucun des recours disponibles en droit Belge pour les demandeurs d'asile Dublin n'est de plein droit suspensif de la décision de fin d'aide.*

### **La mise en œuvre de la fin de l'aide**

Il appartiendra à la Grande Chambre de la Cour d'examiner en outre si les conditions de vie qu'impose la mise en œuvre de cette mesure d'expulsion n'ont pas emporté une violation de la Convention. Tout comme elle l'effectue pour les conditions de détention, la Cour devra ainsi vérifier si la fin de l'aide « imposée aux étrangers n'est acceptable que pour permettre aux Etats de combattre l'immigration clandestine tout en respectant leurs engagements internationaux, notamment en vertu de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et de la Convention européenne des droits de l'homme. Le souci légitime des Etats de déjouer les tentatives de plus en plus fréquentes de contourner les restrictions à l'immigration ne doit pas priver les demandeurs d'asile de la protection accordée par ces conventions »<sup>41</sup>. Nous ajoutons ici les obligations résultant de la Charte sociale européenne telle qu'interprétée par le Comité européen des droits sociaux<sup>42</sup>.

À cet égard nous relevons que si la « Convention ne garantit pas en tant que tel le droit à une assistance de l'Etat, soit sous forme d'aide financière pour maintenir un certain niveau de vie »<sup>43</sup> elle n'a pas exclu « la possibilité que la responsabilité de l'Etat soit engagée [sous l'angle de l'article 3] par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait

<sup>39</sup> AFFAIRE CHAHAL c. Royaume-Uni, § 74

<sup>40</sup> AFFAIRE M.S.S. c. BELGIQUE ET GRECE, § 293

<sup>41</sup> AFFAIRE M.S.S. c. BELGIQUE ET GRECE, § 116

<sup>42</sup> Voir en particulier les affaires DEI c. Belgique et CEC c. Pays-Bas

<sup>43</sup> Andersson et Monica Kullman c. Suède



*incompatible avec la dignité humaine »<sup>44</sup>. Dès lors que « la responsabilité de l'Etat peut donc se trouver engagée lorsque les autorités n'ont pas pris de mesures raisonnables pour empêcher la matérialisation d'un risque de mauvais traitement dont elles avaient ou auraient dû avoir connaissance »<sup>45</sup>, la Cour a reconnu que pour un demandeur d'asile Dublin les autorités « doivent être tenues pour responsables, en raison de leur passivité, des conditions dans lesquelles il s'est trouvé pendant des mois, vivant dans la rue, sans ressources, sans accès à des sanitaires, ne disposant d'aucun moyen de subvenir à ses besoins essentiels. La Cour estime que le requérant a été victime d'un traitement humiliant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité et que cette situation a, sans aucun doute, suscité chez lui des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir. Elle considère que de telles conditions d'existence, combinées avec l'incertitude prolongée dans laquelle il est resté et l'absence totale de perspective de voir sa situation s'améliorer, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention. »<sup>46</sup>. Cette responsabilité est renforcée en cas de présence d'enfants mineurs<sup>47</sup>.*

## **Conclusions**

Dans cette Tierce Intervention, nous espérons avoir éclairé la Cour sur les spécificités de l'accueil des personnes demandeuses d'asile Dublin en Belgique. Celles-ci sont en effet considérées comme des personnes en séjour illégal à l'expiration de l'Ordre de Quitter le Territoire qui leur est remis et passent donc dans un autre régime d'aide. Ce passage impose donc une interruption dans l'aide accordée. Nous avons une nouvelle fois insisté sur le fait que les familles en séjour illégal ont été des victimes de la crise de l'accueil et que les refus d'aide à leur égard étaient la règle pendant cette crise. Nous espérons aussi avoir éclairé la Cour sur le fait que la fin de l'aide constitue bien une mesure destinée à contraindre les personnes en séjour illégal à obéir à l'Ordre de Quitter le Territoire qui leur a été délivré et qu'une telle mesure présente un risque de violation direct (en raison des conditions de vie imposées de la sorte) et indirect (en raison du risque de retour dans l'État fui) de l'article 3 de la Convention.

## **Annexes :**

- Tierce intervention du CIRÉ du 29 mars 2013
- Annexe 26
- Annexe 26quater
- Décision FEDASIL d'attribution du lieu obligatoire d'inscription
- Décision FEDASIL d'attribution du code 207 no-show

---

<sup>44</sup> BUDINA c. RUSSIE dans le même sens voir également LARIOSHINA v. RUSSIA

<sup>45</sup> AFFAIRE EL-MASRI c. « L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE », § 198

<sup>46</sup> AFFAIRE M.S.S. c. BELGIQUE ET GRECE, § 263 pour une application récente voir AFFAIRE AMADOU c. GRÈCE, §§ 58-62. Voir aussi CASE OF SUFI AND ELMI v. THE UNITED KINGDOM, § 296 et AFFAIRE MOGOS c. ROUMANIE, § 120. Pour une prise en compte des conditions de vie dans un examen d'une violation de l'article 2 voir AFFAIRE CENTRE DE RESSOURCES JURIDIQUES AU NOM DE VALENTIN CÂMPEANU c. ROUMANIE

<sup>47</sup> AFFAIRE TARAKHEL c. SUISSE, § 122

- Décision FEDASIL de fin d'aide